

Pierre GENEVIER
18 Rue des Canadiens, Logt. 227
86000 Poitiers
Tel. : 09 80 73 50 18 ; Mob. : 07 82 85 41 63 ; Courriel : pierre.genevier@laposte.net.

Monsieur le Président de la section du contentieux du Conseil d'État
1 place du Palais-Royal,
75100 Paris cedex 01 SP

Poitiers, le 17 juillet 2025

Envoyée par Télérecours avant la fin du délai de 15 jours (à partir **du 4-7-25**) imposé par la notification de la décision du BAJ du CE du 30-6-25 (envoyée le 2-7-25 et **reçue le 4-7-25, PJ no 0**).

Objet: Appel de la décision du BAJ du Conseil d'État (CE) du 30-6-25 (réf. : N° 2501650, [PJ no 0](#)), rejetant la demande d'aide juridictionnelle (AJ) dans l'affaire Pierre Geneviev contre France Travail (FT), CE réf : 504009.

Cher Monsieur le Président de la section du contentieux,

1. Suite à la décision du BAJ du Conseil d'État (CE) du 30-6-25 (réf. : N° 2501650, [PJ no 0](#)) rejetant la demande d'AJ enregistrée le 5-5-25 ([PJ no 1](#)) et présentée dans le cadre d'**un pourvoi en cassation** contre France Travail (FT) déposé le 5-5-25 ([PJ no 2](#)) contre le jugement du TA de Poitiers du 6-3-25 ([PJ no 3](#)), je me permet de vous écrire pour faire appel de cette décision du BAJ du CE ([PJ no 0](#)), qui ne présente aucun argument précis pour justifier le fait que les moyens de cassation présentés ne sont pas sérieux, et qui ne fait référence à aucun des arguments de fait et de droit présentés dans la demande d'AJ du 5-5-25 ([PJ no 1](#)), et dans le pourvoi en cassation déposé le 5-5-25 ([PJ no 2](#)), et qui est donc injuste et illégale [le CE a clairement reconnu **le droit des parties à une motivation des jugements** (no 1.1), donc le CE doit aussi respecter ce droit dans les décisions du BAJ du CE], surtout dans le contexte de cette affaire (un lanceur d'alerte qui a signalé des faits et arguments susceptibles (a) d'établir que la loi sur l'AJ et les OMAs sont inconstitutionnelles et (b) de constituer la commission de crime et délits). **La lettre de demande d'AJ** envoyée le 2-5-25 ([PJ no 1](#)) décrit précisément **3 moyens de cassation sérieux** (p. 4-6 no 9-11) qui justifient l'octroi de l'AJ et le pourvoi ([PJ no 2](#)) déposé le 5-5-25 apporte aussi des précisions sur ce sujet (au no 16-28).

[1.1 [Ref ju 1, no 37](#), no '37.- *Le Conseil d'État a tracé une jurisprudence de plus en plus nette sur la reconnaissance du droit des parties à une motivation du jugement. Pour cela, la Haute assemblée fonde son raisonnement sur l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales de 1950 qui dispose : toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement (CE, 14 déc. 1992, Lanson : Rec. CE, p. 1091 ; Juris-Data n° 049659). Toute décision des juges du fond doit être motivée. En particulier les décisions de la commission départementale des travailleurs handicapés ayant un caractère juridictionnel doivent impérativement être motivées et ce, afin de permettre au juge de cassation de contrôler la légalité de la décision. ...' ; no '38.- *Une décision récente du Conseil d'État est venue préciser les obligations du juge d'appel en matière de motivation des arrêts dans le domaine de la responsabilité contractuelle. Il est en effet interdit à la cour administrative d'appel de se contenter de relever et de recopier un article de la convention pour justifier un refus d'ouvrir droit à indemnités. Le juge de cassation exige du juge d'appel une véritable motivation complète et détaillée qui recherche les arguments juridiques en les appliquant aux circonstances de l'espèce. Si l'arrêt d'appel se contente de relever un texte sans argumenter au fond, le juge de cassation pourra annuler la décision pour insuffisance de motivation.*']*

2. **Le premier moyen de cassation** est basé sur le fait que le TA de Poitiers n'a pas transmis

la réplique du 1-12-24 ([Pièce 4](#)) sur le mémoire en défense de France Travail ([Pièce 3](#)), qui présentait **des éléments nouveaux de nature à exercer une influence sur le sens de la décision**, et cette faute constitue **une violation du principe du contradictoire** (art. L.5 du CJA) et est une cause sérieuse de cassation, qui justifie l'octroi de l'AJ [voir [ref ju 1, no 44](#)] **'a) Caractère contradictoire 44.- Les juridictions administratives sont soumises à ce principe général du droit qui s'applique même sans texte (CE, sect., 12 mai 1961, ...). Il s'agit d'une solution posée par la jurisprudence du début du siècle (CE, 20 juin 1913, Téry : Rec. CE, p. 742, concl. Corneille ; ...). Ainsi le défendeur en cassation doit recevoir automatiquement communication du dossier (...), 44. Le juge de cassation censure l'arrêt d'une cour administrative d'appel qui n'a pas transmis au défendeur le mémoire du demandeur, dans la mesure toutefois où ce mémoire contenait des éléments nouveaux sur lesquels la cour s'est fondée pour annuler le jugement de première instance (...).'**]. Mais je souhaite quand même mentionner une erreur dans la retranscription de la jurisprudence supportant cet argument au lieu de CE, 8 juillet 2002, no 229652, une des jurisprudences supportant cet argument est [CE 2-4-08 no 299213 Dep. Val d'Oise](#) [voir aussi les arguments du pourvoi ([PJ no 2](#)) sur ce sujet].

3. Le 2ème moyen de cassation est basé sur **l'insuffisance de motivation et la dénaturation de faits et arguments** dans le jugement, et les irrégularités décrites, qui justifient aussi la cassation, sont basées sur le fait que le jugement du 6-3-25 ([PJ no 3](#)) n'a pas répondu à plusieurs moyens et conclusions de la requête et des mémoires liées [voir [Ref ju 1, no 30](#) sur ce sujet : **'Ainsi, il suffit que la décision des juges du fond ne réponde pas à toutes les conclusions de la requête pour être annulée par le juge de cassation (CE, 5 janv. 1924, Brimont : Rec. CE, p. 16.- 20 avr. 1966, Ville de Marseille : Rec. CE, p. 266.- sect., 11 juill. 1969, Synd. Intercommunal d'assainissement de l'agglomération bordelaise : Rec. CE, p. 376.- 10 avr. 1991, Épx Guiot : Rec. CE, p. 132)'** ; et no **'71.- Lorsque le juge d'appel ne répond pas au moyen présenté par l'une des parties, celle-ci est fondée à demander la cassation de l'arrêt d'appel pour insuffisance de motif. Il faut donc que chaque moyen trouve sa réponse au fond, sans quoi le juge du droit pourra casser avec ou sans renvoi (CE, 25 nov. 1994, Cne de Serrières-de-Briord, req. n° 111724 : Rec. CE, tables, p. 1226 ; Juris-Data n° 050605)'**].

4. Par exemple, le jugement n'a pas répondu **(1) au moyen tiré de l'erreur de fait** commise dans les décisions de PE, le fait que je ne demandais pas une inscription rétroactive à PE, mais la compensation du préjudice **minimum subi** (équivalente au paiement de l'ASS de 2001 à 2011) à **cause de l'obligation** d'obtenir le statut de réfugié de 2001 à 2011 ([Pièce 4, no 23-24](#)) ; et il répète seulement l'argument présenté par FT (voir plus bas) ; cette 1ère irrégularité peut être analysée de plusieurs façons il semble. puisqu'elle peut être considérée (a) comme **une insuffisance de motivation** [[Ref ju 1, no 40](#), no **'40.- L'insuffisance de motivation dans la précision des éléments de fait peut permettre de faire casser l'arrêt d'une cour administrative d'appel. Le juge de cassation vérifie que le juge d'appel a effectivement justifié les éléments de fait sur lesquels il fonde sa décision. En particulier en matière de responsabilité, les circonstances de fait seront déterminantes pour qualifier certains faits de faute. Il est donc nécessaire que l'arrêt d'appel contienne avec précision les éléments tirés des circonstances de l'espèce pour que le juge de cassation soit en mesure d'exercer son contrôle'** ; et **no 71 au no 3**] ; (b) comme une **dénaturation des faits et arguments** [[Ref ju 1, no 103](#), **'... 103.- Le Conseil d'État va se permettre de vérifier si les juges du fond ont correctement qualifié les faits c'est-à-dire fait correspondre telle situation de fait avec telle situation prévue par le droit. C'est ce que définissent les commissaires du Gouvernement : la qualification juridique consiste à vérifier si les faits, souverainement et exactement retenus, sont conformes à une condition légalement instaurée en les faisant entrer, par un raisonnement juridique, dans une catégorie juridiquement délimitée'**] ; et (c) comme **une fausse application de la loi**

[([Ref ju 1, no 60](#), ici no 6) puisque le jugement au no 7-9 justifie sa décision en utilisant les dispositions du code du travail (L. 5411-1 et L 5423-1) qui interdisent le versement rétroactif de l'ASS, et en arguant que FT n'a donc pas commis de faute (jugement no 9), alors que je ne demandais pas une inscription rétroactive à FT, mais simplement **la compensation minimum du préjudice subi** à cause de l'obligation d'aller obtenir le statut de réfugié à l'étranger et de l'impossibilité de toucher **au minimum** l'ASS de 2001 à 2011].

5. Le jugement n'a pas répondu non plus : **(2) au moyen tiré de la responsabilité sans faute** de France Travail au regard du préjudice exceptionnel subi de 2001 à 2011 présenté dans le mémoire du 1-12-24 pour opposer l'argument de FT qui prétend ne pas avoir commis de fautes ayant entraîné mon exil aux USA ([Pièce 4, no 29-31](#)) [insuffisance de motivation, [Ref ju 1, no 71](#)]; **(3) au moyen tiré de la faute de PE (FT)** qui a omis de transmettre le dossier au Procureur malgré les éléments probants fournis (**CPP art. 40**), le jugement a simplement prétendu **au no 10** que FT n'avait pas commis de faute en ne communiquant pas au procureur le dossier **sans expliquer** pourquoi et **sans commenter** les arguments présentés qui justifient (a) que le CG91 a commis plusieurs délits dans le cadre de mon licenciement en 1993 et de la procédure de licenciement illégal au TA de Versailles et à la CAA de 1998 à 2001, (b) que la loi sur l'AJ et les OMA sont inconstitutionnelles et les accusations portées sont bien fondés, et (c) que FT aurait dû transmettre ces signalements au procureur ([Pièce 4, no 25-28](#)) [insuffisance de motivation, [Ref ju 1, no 40, 71](#)]; et **(4) au moyen tiré des 2 recours contre une mesure de représailles** mettant en avant des traitements injustes à l'encontre d'un lanceur d'alerte interdits par la loi Sapin II [et liés ici à la dénonciation (a) de fraudes commises par les juridictions suprêmes lors de la présentation de mes QPCs sur l'AJ, (b) du crime contre l'humanité, (c) de l'inconstitutionnalité de l'AJ, et (d) de l'entrave à la saisine de la justice et le recel de ce délit et du crime contre l'humanité commis par le CG91 (...), ([Pièce 4, no 32-37](#))], le jugement stipule seulement **au no 13** que je ne justifie pas détenir la statut de lanceur d'alerte, **alors que c'est faux** les documents présentés dans le cadre du recours expliquent **clairement pourquoi** je peux être considéré comme un lanceur d'alerte selon les articles 6 et 8 de SAPIN II [insuffisance de motivation, [Ref ju 1, no 71](#), dénaturation des faits, et une fausse application de la loi comme on va le voir maintenant].

6. Le 3ème moyen de cassation est basée sur les **erreurs de droit** [[Ref ju 1, no 61](#), '61.- *Le Conseil d'État contrôlera en sa qualité de juge de cassation que les juridictions administratives ont bien appliqué la règle de droit. Il s'agit d'une évidence : les juges du fond doivent fonder leurs décisions sur des textes applicables, dans le cas inverse, le juge de cassation les sanctionnera*', voir aussi plus haut no 71 ; no 60 '*Devant le Conseil d'État, on distingue deux moyens tirés de la violation de la loi : la violation directe de la règle de droit, et la fausse application de la loi.*'] commises par le TA de Poitiers qui a écarté d'un trait : (1) la possibilité d'engager la responsabilité sans faute de l'administration, alors que je me trouvais en 2013 dans une situation exceptionnelle (pauvreté, réfugié politique reconnu comme tel par décision juridictionnelle, victime d'un exil contraint, sans possibilité matérielle d'accès à ses droits pendant dix ans) ; (2) l'existence d'une faute de service liée à l'inexécution de l'article 40 du Code de procédure pénale [*Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.*'], alors que France Travail a été informé de faits potentiellement pénalement répréhensibles et s'est abstenu de les transmettre au parquet [le non respect de CPP 40 constitue (au minimum) une faute administrative et peut constituer dans certaines situations une faute pénale (un délit), surtout dans le contexte de cette affaire car FT était aussi victime des

faits décrits ([Pièce 4, no 25-28](#)) !]; et (3) l'application de l'art. 10-1 de la loi Sapin II, qui interdit expressément toute mesure de représailles ou traitement injuste en lien avec un signalement ; disposition et traitements injustes que le tribunal n'a même pas examinés (no 5). Ces erreurs de droit justifient aussi la cassation du jugement du 6-3-25 [voir aussi le pourvoi ([PJ no 2](#)) pour plus de détails ; les fautes décrites dans *les recours contre une mesure de représailles* et commises par FT sont graves, donc le dernier moyen de cassation lié à ces recours est important].

6.1 Il est possible **et même probable** que le TA n'ait pas répondu **aux recours contre une mesure de représailles** car ces recours présentent **des questions de droit complexes et nouvelles**, et car la loi SAPIN II de 2016 est récente, et la capacité à être considéré comme un lanceur d'alerte quand on est victime des faits dénoncés est encore plus récente puisqu'elle n'existe que depuis mars 2022, et il n'y a donc pas de jurisprudences pour guider les juges du TA de Poitiers qui n'ont peut-être jamais été confrontés à ce type de procédures ; cette situation (a) permet au CE d'utiliser R. 432-2 pour dispenser ce recours du ministère d'avocat et (b) doit encourager le CE à juger ce recours sur le fond (voir l'autre appel dans la procédure contre le CG91).

7. Dans le contexte particulier de ce recours (des signalements qui font de moi un lanceur d'alerte selon SAPIN II, y compris un signalement sur le fait que l'AJ et les OMA sont inconstitutionnelles), **la décision du BAJ du CE du 30-6-25**, qui n'adresse aucun **des arguments de fait et de droit** de la demande d'AJ et du pourvoi en cassation, et qui présente une motivation succincte, constitue aussi *un traitement injuste* selon l'article 10-1 de la loi SAPIN II, et viole les articles 6 et 13 de la CEDH, et **est donc nulle et non-avenue** selon les articles 12-1 de SAPIN II et **6 et 13 de la CEDH** ; et la demande d'AJ doit être accordée car elle présente plusieurs moyens sérieux de cassation.

7.1 **Il est important de noter** que la procédure contre France Travail liée à cet appel du rejet de l'AJ **est liée** à la procédure contre le CG91 liée à l'autre appel du rejet de la demande d'AJ (recours en révision) qui est aussi devant vous, **de plusieurs manières**, dont, entre autres, le fait que si FT n'avait pas commis les fautes qui lui sont reprochées en 2013 et plus tard, j'aurais eu les moyens financiers de me payer un avocat pour la procédure contre le CG91 en cours en ce moment, et il est même probable que je n'aurais pas eu à présenter la procédure car le respect de CPP 40 par FT aurait (ou pu) entraîné (er) (a) la résolution de mon affaire contre le CG91 et (b) la compensation du grave préjudice que j'ai subi à cause du scandale politique en Essonne dont j'ai été victime.

8. Dans l'espoir que vous annulerez la décision du 30-6-25 et que vous accorderez l'AJ, je vous prie d'agréer, Cher Monsieur le Président de la section du contentieux, l'expression de mes sentiments respectueux.

Pierre Geneviev

Ref ju 1 : JurisClasseur Administratif, Fasc. 1107 : : CASSATION .- Moyens de cassation . 1ère publication : 1-3-96, dernière mise à jour : 29-7-2002, [<http://www.pierregeneviev.eu/npdf3-2-21/Fasc-1107-Moyens-cassation-CE-2002.pdf>].

Pièces jointes :

PJ no 0 : Décision du BAJ du CE du 30-6-25, [<http://www.pierregeneviev.eu/npdf3-2-21/dec-BAJ-CE-pou-vs-FT-30-6-25.pdf>].

PJ no 1 : Demande d'AJ du 30-4-25 au BAJ du CE, [<http://www.pierregeneviev.eu/npdf3-2-21/let-dem-AJ-vs-FT-pourvoi-CE-30-4-25.pdf>].

PJ no 2 : Pourvoi en cassation vs FT du 5-5-25, [<http://www.pierregeneviev.eu/npdf3-2-21/pou-cass-CE-jug-TA-Poi-vs-FT-5-5-25-TR.pdf>].

PJ no 3 : Jugement du TA de Poitiers vs France Travail, du 6-3-25, [<http://www.pierregeneviev.eu/npdf3-2-21/jugement-vs-FT-TA-PO-6-3-25.pdf>].